

**ARRETE MODIFICATIF
À L'ARRÊTÉ DU 15 MAI 2014
autorisant le tir du chevreuil mâle en période d'ouverture spécifique
pour les saisons cynégétiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 fixant le plan de chasse triennal 2014-2017,
Vu les demandes de plan de chasse individuelles tardives présentées auprès de M. le Préfet du Loiret,
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 22 mai 2015,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des propriétaires, détenteurs du droit de chasse ou délégués, dont les noms figurent en annexe de l'arrêté du 15 mai 2014 est complétée par la liste du présent arrêté.

Article 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque bénéficiaire par la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant.

Article 3 : les articles de l'arrêté du 15 mai 2014 restent inchangés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 02 juin 2015,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Annexes :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »